

### PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

N° 2019-29-0008

Arrêté préfectoral du portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

## Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifié concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de L'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-29-0008 relatif au projet de réalisation d'un forage, sur le territoire de la commune de MILIZAC GUIPRONVEL, déposé par la SCEA DU HARS reçu le 9 juillet 2019 et considéré complet le 15 juillet 2019;

Considérant que ce projet relève de la catégorie Forages et mines n°27 a) – Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

**Considérant** que la nature du projet consiste en un forage d'une profondeur de 100 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 10 950 m<sup>3</sup> en vue de l'alimentation en eau de l'élevage porcin relevant du régime de l'autorisation;

Considérant que le projet se situe sur l'emprise de l'exploitation et à distance de sources de pollution potentielles;

Considérant la faible importance des volumes prélevés et la distance suffisante avec les milieux sensibles environnants ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRÊTE

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage d'eau au lieu-dit La Haie Bruyère à MILIZAC GUIPRONVEL est dispensé de la production d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Les recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen : https://www.telerecours.fr. Il prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux : Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère - 42, boulevard Dupleix - 29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

#### Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17/1011 2019

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Directeur de cabinet,

Martin LESAGE